

à Monsieur l'Officiel d'Anville

Rémontre le promoteur qu'il est d'usage de
tant immémorial de faire une procession
générale le 14 août pour et fête de la
translation des Reliques de St Gerault, à laquelle
on porte la châsse des Reliques du même saint,
que les consuls viennent demander à M^r
du chapitre, et s'engagent de la vendre après
lad procession: que cependant cette procession
ne s'est point faite cette année suivant
l'ancien usage, parce que les consuls n'en ont
point fait la demande accoutumée, qui n'a été
empêchée par aucun obstacle ni du temps,
ni d'aucun événement contraire: ce qui a
engagé le promoteur de rechercher les
causes d'une conduite si extraordinaire, qui
a causé beaucoup de murmures et un grand
scandale parmi le peuple, et dans la
recherche qu'il a faite, il a appris que
le 1^r mai de a été dit aux consuls
et autres personnes, qu'il ne convenoit pas,
quand il s'agissoit de faire des prières
publiques de les adresser à St Gerault,
dont les prétendues Reliques n'étoient que
quelques os de chien, qu'en avait ramassés
et enfermés dans un coffre d'argent; et
comme un discours si impie et si scandaleux
méritoit la plus sévère punition: requiert
le promoteur qu'il lui soit permis de faire
informer du fait, circonstances et dépendances,
pour l'information faite et à lui communiquée
requiert ce qu'il doit raison.

l'Officiel mettra son ordonnance en la
permis d'informer du fait circonstances
et dépendances avec la date.

Ensuite le promoteur fera assigner les
témoins, qui seront entendus par l'officiel
dans la forme prescrite par l'ordonnance
de 1640.

après l'information l'officiel mettra au
bat, soit communiqué au promoteur avec
la date et signature.

Si le fait se trouve prouvé par deux témoins,
le promoteur mettra après l'ordonnance.

Le promoteur qui a pu communiquer de la
présente information requiert que le sieur
de ... soit dévot de comparance personnelle,
et cependant mis hors de ses fonctions,
et qu'il soit en ait été autrement ordonné.
S'il n'y aroit qu'un témoin avec quelques
induits ou quelques ois d'ice : il se contentera
d'en assigner pour être ois sans suspension.

L'officiel rendra la sentence sur une
feuille séparée conforme aux conclusions
du promoteur, qui sera signifiée à la partie
avec assignation au délai de l'ordonnance.

on fera l'interrogatoire suivant l'ordonnance
et suivant ce qui résultera de l'information
et interrogatoire, on donnera conseil,
quand on en sera instruit.

à l'égard des conseils il ne faut rien faire
contre un qu'après le procès, qui
selon toute apparence venant tout
en vey le.

Apropos

Lectio IV

Lectio IV

festivitatem hodiernam, translationi Beati geraldii patrum
breviter Consecrauit. Iterum sanctum illius Corpus, ceteris
ubi prius pater comes obierat, amicticum deportatum, In
Ecclesia sancti petri sicut ipse iusserat compositum est.
Instructa vero nova Basilica, nouo quoque tumultu collecta
sunt eius ossa et ad populi cultum exposita, qui non solum
e tota gallia, sed ex italia, etromaque germania sanctum
sepulchrum magno concursu frequentabat.

Leetio V

Conueniebant autem et plebei et principes pretiosa
munera deferentes; cum illis Deus per invocationem
confessoris sui ingentia operantur miracula, cæcos illuminando,
claudos erigendo, demones ab obsessis corporibus expellendo.
Illud autem imprimis admirandum fuit, quod in fissum
humo sanctissimum corpus, sensim diuinâ vi sublatus est
Terra est, ut apparetur deum regere, quem homines
abscondissent; et impletum illud diuinâ eloqui; videretur,
ossa eius pullulens de loco suo, et nomen eius permanere
in æternum.

Lecho VI

Revelata itaque caelesti illo signo sancti comitis Lipsana
in ipsa basilica consecratione ab episcopis, qui magno
numero confluerant, sublimi loco statuta sunt, et argentea
capsa, post aliquot annos, inclusa. quam cum huius temporis
hæretici per summam impietatem depredati essent; diligenti
priorum fidelium cura servata reliqua, nova nunc tandem
ex argento Lipsano theca reposita, et celebri totius urbis ac
viciniae pompa, die 28 Junij anno millesimo sexcentesimo
quinquagesimo octavo, in altari maximo collocata sunt.

touchant les mauvais Discours tenus
contre les Reliques de S.^r Grand.

Le Conseil Souverain sur la
question ainsi proposée dans la lettre
Missive de ce jour;

M. D'avis que le Chanoine dont il
s'agit peut être valablement produit en
témoignage contre l'accusé; & que le procès
Civil d'entre l'accusé & le Chapitre dont le
témoin est Chanoine, ne peut fournir contre
la Déposition du Chanoine, un sujet légitime
de reproche. Il y aurait plus de difficulté si le
procès étoit purement personnel au Chanoine
et ne se referoit qu'à son Intérêt; mais ce procès
regardant uniquement le Corps du Chapitre, ne
peut interdire à aucun membre en particulier la
Capacité d'être témoin dans une affaire toute
différente et totalement étrangère au procès.
Ainsi l'on estime que si de la Déposition du
Chanoine et de celle d'un autre témoin de
l'information, il résulte contre l'accusé des
faits assez graves pour assoier un Verdict de
prise de corps, l'officiel le peut rendre, sans
craindre de tomber dans l'abus. on croit
néanmoins que si l'on peut se borner au Verdict

D'assigner pour être ouï, il est de la prudence
de le faire. Il faut du moins tâcher de ne pas
aller au delà de l'ajournement personnel quand
les faits seroient graves, surtout s'il n'y
a pas d'information que deux témoins, &
surtout le baron, qui en déposent.

Deliberé à Paris le 6. 7^{bre} 1738: 11:

Seauvage

du 6.^e J. 1758. N^o 15
consultation de M. l'avocat
Bellanger et autres touchant
la procuration, et translation
des reliques de S.^t Germain

cette cent soixante quatorze



Reliques

Apogemere